



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable
agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Vesaignes-sur-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme CORNET Anne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER – Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

VU le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Vesaignes-sur-Marne adressé par MANA Energie, en sa qualité de pétitionnaire, le 13 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'étude préalable présentée par MANA Energie, porteur du projet de parc photovoltaïque au sol de Vesaignes-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 5 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 102 ha de terres agricoles sur la commune de Vesaignes-sur-Marne qui ne dispose par d'un document d'urbanisme. Les terres sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Ces terres sont cultivées en légumineuses et sont actuellement mises en valeur par une exploitation agricole de polyculture-élevage.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur la région du Barrois haut-marnais.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole tient compte des pertes de valeur ajoutée à la production et des pertes en amont et en aval de la production. Cela représente 1 012,4 €/ha/an soit 97 393 €/an sur 96,2 ha.
- L'étude distingue trois types d'impacts du projet sur l'économie agricole :
 - Des impacts quantitatifs, la perte potentielle de valeur ajoutée à la filière globale serait de 27 051 €/an sur l'intégralité du site d'étude ;
 - Des impacts structurels, liés à la perte d'une importante surface agricole ;
 - Des impacts systémiques, liés à l'organisation de la filière agricole.
- La mise en place et le développement d'un atelier de diversification (ovin viande) apporte une valeur ajoutée totale pour l'économie agricole de 84 709 €/an.
- La compensation collective agricole nécessaire est de 167 430 euros sur 10 ans. Les pistes de compensation évoquées sont :
 - un outil de transformation et distribution de viandes locales dans le prolongement de l'abattoir de Chaumont porté par SCIC COOP Viandes et Haute-Marne ;
 - une légumerie portée par l'ADMA ;
 - un outil de salaison pour les viandes locales porté par EMC2 ;
 - la mise en place d'une production de porcs de qualité par l'Association de viandes de Haute-Marne ;
 - des distributeurs de produits locaux portés par l'ADMA.

CONSIDÉRANT les observations suivantes :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation

- Sur les mesures d'évitement

La recherche de sites alternatifs est correctement réalisée sur un rayon de 20 km selon la charte départementale pour le développement du photovoltaïque.

- Sur les mesures de réduction

Le projet propose comme principale mesure de réduction l'installation d'une éleveuse ovine sur les 100 ha du site. Cette éleveuse a été trouvée par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt. Elle possède actuellement un troupeau de 100 brebis, qui devrait passer à 400 pour l'exploitation du site. Mana Énergies s'engage à financer le bâtiment de stockage, la bergerie et à conclure un contrat d'entretien du site compensant la perte des DPB. Les modalités financières des investissements de départ pour l'exploitation sont bien précisées.

La pérennisation de l'activité agricole est assurée par la mise en place d'une convention tripartite

impliquant le maître d'ouvrage, la COBEVIM (coopérative ovine) et l'agriculteur installé. En cas d'incapacité de l'agriculteur, la coopérative s'engage à maintenir un pâturage ovin sur les parcelles.

Aussi, le projet a des effets négatifs notables sur l'économie agricole du secteur qui nécessitent la mise en place de mesures de compensation.

2) Proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

Les modalités de calculs de la valeur ajoutée des mesures de réduction apparaissent bien justifiées au regard des caractéristiques agronomiques du projet.

Le besoin de compensation apparaît bien calculé, prenant en compte l'ensemble de la chaîne de valeur, ainsi que les pertes fourragères générées par la phase de travaux.

Aussi, les mesures de compensation collective agricole sont proportionnelles aux impacts identifiés.

3) Pertinence des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

Les mesures de compensation sont bien identifiées ici. Elles concernent bien des projets collectifs qui créeraient de la valeur ajoutée sur les filières agricoles du territoire.

L'étude identifie une mesure de compensation avec le détail de calendrier de mise en place.

Enfin, l'EPA prévoit une présentation à la CDPENAF du bilan agronomique et écologique de la parcelle ainsi que de la production au bout de deux années d'exploitation, comme demandé par la charte départementale pour le développement du photovoltaïque au sol.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un **avis favorable** à l'étude préalable agricole en objet.

Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **19 AVR. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DENHEUER